

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
DU CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE JEAN LURÇAT AU BÉNÉFICE DU  
SYNDICAT MIXTE DE LA CITÉ INTERNATIONALE DE LA TAPISSERIE ET DE  
L'ART TISSÉ**

Entre :

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du Département place Louis Lacrocq à Guéret, représentée par sa Vice - Présidente, Madame Catherine DEFEMME, chargée des affaires culturelles, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental.  
et dénommé ci-après «le Département»

D'une part, et

et

Le **Syndicat mixte de la cité internationale de la tapisserie et de l'art tissé**, créé par arrêté du Préfet de la Creuse du 21 janvier 2010 modifié, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, conformément à la décision du Comité syndical,» ;  
ci-après dénommée "le syndicat mixte"

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**ARTICLE 1 - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les modalités par lesquelles le Département autorise le syndicat mixte à disposer des espaces déterminés à l'article 2 du présent contrat.

**ARTICLE 2 – Désignation des locaux.**

Les espaces occupés, objet de la présente convention, situés dans l'enceinte du Centre Culturel et Artistique Jean Lurçat (C.C.A.J.L.), avenue des Lissiers, 23200 Aubusson, se composent comme suit.

**ARTICLE 2– Locaux mis à disposition – plans ci annexés**

	Surface utile (m <sup>2</sup> )
Réserves (RDC)	83,55
Total	<b>83,55</b>

**ARTICLE 3 - Durée – renouvellement - résiliation**

La présente convention prendra effet à compter de la date de signature de la convention jusqu'au 31 décembre 2024. Au-delà de cette date, elle sera reconduite expressément.  
Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties avec un préavis de trois mois.

**ARTICLE 4 - Charges**

Le Syndicat mixte participera aux charges indivisibles (eau, électricité, exploitation système de chauffage, maintenance du système de sécurité incendie, vérifications installations électriques, assurance bâtiment

et entretien courant) au prorata des surfaces occupées à titre privatif (soit 4,24 % correspondant à une surface de 83,55 m<sup>2</sup> pour une surface totale de 2561,35 m<sup>2</sup>).

Le montant des charges annuelles pour l'année N (2022) s'élève à 4 126€ établi selon le tableau ci-après:

Objet	Coût annuel TTC	Coût au m2
Vérification de sécurité sur équipements du plateau (perches , nacelles)	2 005,57	0,80
Eau	932,76	0,37
Electricité	82 930,48	33,05
exploitation du système de chauffage P2	13 035,32	5,19
P3	2 022,96	0,81
Maintenance système de sécurité incendie	3 422,35	1,36
vérifications extincteurs et désenfumage	974,94	0,39
vérifications installations électriques	2 189,00	0,87
assurance bâtiment	665,01	0,26
entretien (ménage des espaces communs (2h/jour) et surveillance + petite interventions sur les espaces communs (1/4 de temps d'un agent)	15 759,00	6,28
<b>TOTAL des charges sur 2022</b>	<b>123 937,39</b>	<b>49,39</b>

La provision annuelle pour charges est fixée à **4 126€**.

## ARTICLE 5 - Conditions financières

### ARTICLE 5-1 - Redevance et paiement

Le Syndicat mixte versera au Département une redevance annuelle dont le montant est fixé à **Quatre mille cent vingt-six euros (4 126 €)** constitué des charges de fonctionnement fixées définies ci-dessus payable au vu d'un titre de recette émis pour l'année 2023 en fin d'année.

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la redevance est payable tri mensuellement d'avance au début de chaque trimestre, au vu d'un titre de recette émis.

### ARTICLE 5-2 – Révision du montant de la redevance

La refacturation des charges sera réévaluée chaque année en appliquant pour l'année N, la variation constatée entre l'année N-2 et l'année N-1.

## **ARTICLE 6 – Responsabilités - Assurances**

Le Syndicat mixte s'engage à souscrire un contrat d'assurance pour l'occupation des locaux dans le cadre de ses activités. Le Département est destinataire d'une copie de l'attestation annuelle.

## **ARTICLE 7 – Obligations du Département**

1°) Le Département s'engage à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage et dans des conditions propres à en assurer la parfaite sécurité et salubrité.

2°) Il assurera à l'association une jouissance paisible des lieux pendant toute la durée de la convention.

3°) Il s'oblige à effectuer toutes les réparations nécessaires prévues par l'article 1720 du code civil.

4°) Il s'engage à accomplir les obligations qui lui incombent dans le cadre du décret n° 2002-839 du 3 mai 2002 modifiant les décrets n° 96-97 du 7 février 1996 et n° 97-855 du 12 septembre 1997 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.

## **ARTICLE 8 – Obligations de la Communauté de communes**

1°) Elle sera tenue de procéder aux réparations locatives ou de menu entretien telles qu'elles sont définies par l'article 1754 du code civil et la liste publiée en annexe du décret n° 87-712 du 26 août 1987.

2°) Elle souffrira que le Département fasse effectuer les réparations urgentes et qui ne peuvent être différées jusqu'à la fin de la mise à disposition quelque incommodité qu'elles lui causent.

## **ARTICLE 9 – Avenant**

Le cas échéant, toute modification du contenu de la présente convention à l'initiative de l'un des signataires donnera lieu à la rédaction d'un avenant.

## **ARTICLE 11 - Domiciliation - Compétence juridictionnelle**

Toutes les contestations qui pourraient naître de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sont du ressort du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait en deux exemplaires, à Guéret, le

La Présidente du Syndicat Mixte de la  
Cité internationale de la Tapisserie et de l'art tissé

La Vice-Présidente du Conseil  
Départemental de la Creuse

Valérie SIMONET

Catherine DEFEMME